



# Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) :

**Préavis simplifié**

**Demande et décompte simplifiés**



# Procédure : préavis RHT

## RHT

- Votre entreprise se voit dans l'obligation d'introduire la réduction de l'horaire de travail (RHT) pour tous les travailleurs ou une partie d'entre eux.
- Votre entreprise aimerait donc déposer auprès de l'assurance-chômage une demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

## Préavis

- Votre entreprise remplit le formulaire « Préavis de réduction de l'horaire de travail » (également disponible sur [travail.swiss](http://travail.swiss)). Vous trouverez le formulaire de [préavis](#) ici.
- Vous devez répondre à toutes les questions du formulaire !
- Vous devez choisir une caisse de chômage !  
Vous trouverez [les adresses des caisses de chômage](#) ici.

## Envoi à l'ACT

- Votre entreprise envoie par courrier postal ou électronique le formulaire dûment rempli à l'autorité cantonale compétente.
- Est compétente l'autorité cantonale du canton où l'entreprise a son siège (pour les groupes d'entreprises = siège de la direction).
- Vous trouverez [les adresses des autorités cantonales](#) ici.



# Procédure : demande et décompte RHT

## Autorisation

- L'autorité cantonale autorise la réduction de l'horaire de travail pour votre entreprise et accorde l'indemnité correspondante.
- L'autorité cantonale envoie automatiquement les données de votre entreprise à la caisse de chômage que vous avez choisie.
- L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour un mois est chaque fois versée à votre entreprise le mois suivant.

## Avance

- Si votre entreprise est à court de liquidité, vous pouvez demander une avance RHT – Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à votre caisse de chômage. Vous trouverez [les adresses des caisses de chômage](#) ici.

## Décompte

- Pour que l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail puisse être versée à votre entreprise, vous devez envoyer le décompte à votre caisse de chômage au max. trois mois après la fin de la réduction de l'horaire de travail. Vous trouverez le formulaire de [décompte](#) ici.
- Envoyez à votre caisse de chômage le formulaire dûment rempli par courrier postal ou électronique.